



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 016-200099455-20260824-DE2026_08_002-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du lundi 24 août 2026

Le vingt-quatre août deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 21 Christian CROIZARD, Nathanaël CHADOUTEAU, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Didier BEAULIEU, Pascal LABRUNIE, Lyonel SEGEARD, Christian BARBANCHON, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Eric GOURDON, Martine LANDIER, Héloïse FELIX, Jean-Christophe BORDAS, Anne PELLISSIER, Pascal MERLE, Marie FRANCESCONI, Jimmy HENTRY, Helena RIFFAUD, Matthieu ARVENNE

Absents représentés : 1 Renée ZAJAC représentée par Jonathan CHARRIAUD

Absents et Excusés : 1 Bérangère ROQUET

Membres votants : 22

Date de la convocation : 20/08/2026

Secrétaire de séance : Jonathan CHARRIAUD

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_08_002

Retrait de la délibération N°DE2026_06_006 en date du 05 juin 2026

Suite au recours gracieux de Mme la Sous-préfète de Confolens en date du 17 juillet 2026, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait de sa délibération n°DE2026_06_006 en date du 05 juin 2026 relative à la vente à l'amiable de la grange sinistrée située Rue Jean-Pierre à l'euro symbolique au profit de M. Thierry BERNARD.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme la Sous-préfète de Confolens qui, dans le cadre du contrôle de légalité, rappelle la réglementation en vigueur et formule les observations suivantes :

1) la délibération visée ne mentionne ni l'avis rendu par France Domaine ni, à tout le moins, la date de saisine de ce service.

Or, il est rappelé que, pour les cessions, la formalité de consultation de France Domaine est obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 2000 habitants et cela sans condition de montant.

Cette obligation mentionnée à l'article L.2241-1 du CGCT dispose que : *"Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité".*

L'absence de cette consultation est susceptible de constituer un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l'annulation de la délibération.

2) Par ailleurs, la cession d'un bien appartenant au domaine privé communal pour un euro symbolique n'est envisageable que si elle est justifiée par un motif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes au profit de la collectivité.

Ainsi, dans un arrêt du 13 septembre 2021, le Conseil d'Etat a rappelé le principe selon lequel : *"La cession par une commune d'un bien immobilier à des personnes privées pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes".*

En l'espèce, la commune motive la cession à l'euro symbolique par le coût élevé des travaux de réparations ou de démolition de la grange sinistrée, ainsi que par l'absence d'utilité de ce bien pour un service public communal.

Les éléments invoqués ne paraissent pas, à eux seuls, caractériser un motif d'intérêt général suffisant de nature à justifier une cession pour un euro symbolique. En outre, la délibération ne prévoit aucune contrepartie particulière mise à la charge de l'acquéreur.

Il est relevé également qu'aucun élément de la délibération transmise ne permet d'apprécier la valeur vénale du bien ni de justifier que le prix de cession fixé à un euro corresponde à sa valeur réelle, compte tenu notamment de son état et des charges susceptibles de peser sur la commune. Or, en vertu d'une jurisprudence constante, une commune cédant un de ses biens immobiliers doit démontrer que le prix de vente est conforme à sa valeur (CE 13/09/2021, M.AB c/commune de Dourdan n°439653, point n°3).

Il ressort de ces éléments que la délibération n°DE2026_06_006 prise en séance du conseil municipal du 05 juin 2026 est entachée d'illégalité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à son retrait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de M. Christian CROIZARD, le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°DE2026_06_006 du 05 juin 2026 décidant de la vente à l'euro symbolique d'un bien immobilier communal au profit de M. Thierry BERNARD,

VU le recours gracieux de Mme la Sous-préfète de Confolens en date du 17 juillet 2026 sollicitant le retrait de cette délibération,

CONSIDERANT que Mme la Sous-préfète de Confolens a contesté la légalité de cette délibération par recours gracieux en date du 17 juillet 2026 suivant argumentation comme énoncée dans l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- ♦ **PROCEDE AU RETRAIT** de la délibération n°DE2026_06_006 du 05 juin 2026 de vente à l'amiable pour l'euro symbolique d'un immeuble communal sinistré, sis Rue Jean-Pierre au profit de M. Thierry BERNARD.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 016-200099455-20260824-DE2026_08_002-DE

SLO

Pour copie conforme,
Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD



